



219, rue du Baron d'Obin
4219 Wasseiges

t. 081/85 54 80

BE42 0910 0045 8454
www.wasseiges.be

Séance du 28 octobre 2025

Présents :

M. Thomas COURTOIS, Bourgmestre - Président;
M. Adrien BEGON, M. Arnaud CORNET, Mme Nadine LEHEUREUX-MARIQUE, Échevins;
M Marc PIRARD, Mme Angélique RAVIGNAT, M Jean-Pierre SMAL,
M. Olivier GATHY, Mme Charlotte NICOLAS, Mme Clara DEMONTE,
Mme Justine PEETERS, Mme Caroline BENOIT, M. Vincent MELON,
Conseillers;
Mme Marie-France LEONARD, Présidente du CPAS;
Mme Agnès de MARNEFFE, Secrétaire;

Séance publique

Objet : Procès-verbal de la séance précédente - approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal voté en séance du 29 janvier 2019 devenu pleinement exécutoire à la date du 7 mars 2019 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 ;

APPROUVE par 11 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. PIRARD et JP. SMAL) :
Le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025 tel que présenté.

Objet : Fabrique d'Eglise d'Acosse - budget 2025 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Acosse pour 2026, réceptionné à l'administration communale en date du 08 septembre 2025 se présentant comme suit :

Recettes : 5.101,00 €

Dépenses 5.101,00 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 3.814,77 €.

- Vu la décision de l'Evêché de Liège du 18 septembre 2025 approuvant le budget 2026 ;

- Considérant que la vérification desdits comptes n'empporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale ;

APPROUVE à l'unanimité

Le budget 2026 de la Fabrique d'Acosse au montant de :

Recettes : 5.101,00 €

Dépenses 5.101,00 €

Résultat : 0,00 € avec une dotation communale de 3.814,77 €.

Objet : Fabrique d'Eglise de Meeffe - exercice 2025 - modification budgétaire n°1 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification n° 1 du budget 2025 de la Fabrique d'Eglise de Meeffe réceptionnée en date du 10 octobre 2025 se présentant comme suit :

	Service ordinaire	Service Extraordinaire	Total
Recettes	17.136,44	0,00	17.136,44
Dépenses	6.674,60	10.461,84	17.869,76
Excédent ou déficit	10.461,84	-10.461,84	0,00

Considérant que cette modification entraîne une majoration de la dotation communale de 11.598,44 € et que l'équilibre est maintenu ;

Vu l'avis favorable de l'Evêché du 10 octobre 2025 ;

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'administration communale ;

APPROUVE à l'unanimité

La modification n°1 du budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Meeffe se présentant comme suit :

	Service ordinaire	Service Extraordinaire	Total
Recettes	17.136,44	0,00	17.136,44
Dépenses	6.674,60	10.461,84	17.136,44
Excédent ou déficit	10.461,84	-10.461,64	0,00

et fixant le montant de la dotation communale 2025 à 13.751,57 €.

Ce montant sera inscrit au budget 2024 par voie de modification budgétaire.

Objet : CPAS - modification budgétaire n°2/2025 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la modification n°2 du CPAS – service ordinaire se présentant comme suit :

selon la présente délibération			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.150.230,21	2.150.230,21	0,00
Augmentation	28.200,36	43.600,36	-15.400,00
Diminution	34.700,00	50.100,00	15.400,00
Nouveau résultat	2.143.730,57	2.143.730,57	0,00

Considérant que la dotation communale ordinaire 2025 est inchangée ;

Revu sa délibération du 22 avril 2025 approuvant le compte 2024 du CPAS ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

Considérant que le dossier transmis au conseil communal a été jugé complet en date du 10 octobre 2025 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

APPROUVE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

La modification budgétaire n°1/2025 – service ordinaire et extraordinaire du CPAS telle que présentée.

Objet : Finances communales - modifications budgétaires n°3/2025 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2025 ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières ;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;
Considérant qu'il convient d'apporter au budget des modifications indispensables à la poursuite de la gestion quotidienne de l'administration ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2025 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.719.823,89	2.845.649,70
Dépenses totales exercice proprement dit	5.601.174,15	2.000.604,10
Boni / Mali exercice proprement dit	118.649,74	845.045,60
Recettes exercices antérieurs	863.248,45	5.053,70
Dépenses exercices antérieurs	133.387,80	1.780.283,74
Prélèvements en recettes	60.000,00	1.183.271,95
Prélèvements en dépenses	200.000,00	253.087,51
Recettes globales	6.643.072,34	4.033.975,35
Dépenses globales	5.934.561,95	4.033.975,35
Boni / Mali-global	708.510,39	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modification par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (commune)
CPAS	469.085,16	19 décembre 2024
Fabrique d'église Acosse	2.954,29	29 octobre 2024
Fabrique d'église d'Ambresin	4.260,18	12 novembre 2024
Fabrique d'église de Meeffe	13.751,57	28 octobre 2025
Zone de police	350.349,23	26 août 2025
Zone de secours	72.740,59	19 décembre 2024

3. Budget participatif : 5.000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Objet : marché public de Services – financement de la construction d'une maison rurale avec accompagnement technico-financier - conditions et mode de passation - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 20250004 relatif au marché "financement de la construction d'une maison rurale avec accompagnement technico-financier " établi par la direction générale ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 553.541,98 € hors TVA ou 669.785,80 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 763/733-60 et sera financé par un emprunt ;
- Considérant que, le coût du marché relatif au financement du projet sera porté aux articles correspondant aux remboursements des intérêts et du capital des exercices ultérieurs ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2025, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 novembre 2025 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250004 et le montant estimé du marché "financement de la construction d'une maison rurale avec accompagnement technico-financier ", établis par la direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 553.541,98 € hors TVA ou 669.785,80 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De prendre en charge cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 763/733-60 (projet 20250004) pour la partie AMO, et aux services ordinaires des exercices 2026 à 2046 pour le remboursement et les intérêts des emprunts.

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Objet : Opération Foncière Soile et Affluents - travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux - intervention communale - approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture et notamment le Titre XI « la Gestion de l'espace agricole et rural », approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 17 juillet 2018 et l'article 22 de l'AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux ;

Vu la demande du Comité d'Aménagement foncier SOILE ET AFFLUENTS du 9 octobre 2025 en vue d'établir une convention après l'adjudication pour la prise en charge de la part non subsidiée des travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux à exécuter dans le cadre de l'Aménagement foncier précité sur le territoire de la Commune de WASSEIGES ;

Vu les décisions de principe du Conseil communal en dates du 20 décembre 2016 et du 28 mai 2019 de prendre en charge la partie non subsidiée du coût total des travaux ;

Vu les résultats de l'adjudication de ce marché dont le soumissionnaire retenu est l'entreprise COLAS Belgium s.a. Grand'Route, 71 à 4367 CRISNEE ;

Considérant le tableau de répartition du coût total des travaux (tous frais compris) s'élève après adjudication à 2.216.627,16 € ;

Considérant que le coût des travaux sur la Commune de WASSEIGES est estimé à 804.047,87 € pour la réalisation des travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 20 octobre 2025 ;

Vu l'intérêt général dudit marché pour la population locale ;

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1. La Commune interviendra dans le prix total des travaux éco-intégrés de mobilité douce et de gestion des eaux, pour la partie non subsidiée du coût total des travaux qui seront exécutés sur son territoire, représentant 30 % et 40 % du montant des travaux, soit pour un montant de 317.202,48 €. Ce montant peut être majoré de 10 % en cas d'imprévus lors de la réalisation des travaux soit un montant supplémentaire de 31.720,25 €.

Art. 2. Le subside susdit sera versé, conformément à l'article D.271 du Code wallon de l'Agriculture, au compte du Service Public de Wallonie.

Art. 3. La Commune s'engage à liquider sa part d'intervention au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les trois mois de la demande de paiement, appuyée des pièces justificatives, introduite par l'Administration pour le compte du Comité d'Aménagement foncier. Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités prévues à l'article 69, §1^{er} de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Art. 4. Une convention sera signée entre la Commune, représentée par le Bourgmestre et la Directrice générale, le Comité d'Aménagement foncier et le Service Public de Wallonie, comptable du Comité.

Art. 5. Le crédit nécessaire sera prévu au budget extraordinaire 2026.

Art. 6. Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité d'Aménagement foncier.

Objet : Déchets - renouvellement de la convention avec Terre asbl pour la collecte des textiles ménagers - approbation

Le Conseil Communal,

- Considérant que la convention qui lie l'asbl Terre à la commune de Wasseiges pour organiser la collecte des textiles ménagers sur le territoire de la commune de Wasseiges est arrivée à échéance le 3 octobre 2025 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 qui encadre ce type de convention ;
- Vu le projet de convention ci-annexé du 28 octobre 2025 au 28 octobre 2029, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale ;
- Sur proposition du collège communal ;

APPROUVE à l'unanimité

- Le renouvellement de la convention entre l'asbl Terre et la commune de Wasseiges pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de Wasseiges à dater du 28 octobre 2025 et ce pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale.
- le collège est chargé de l'exécution de la présente.

Objet : Environnement - Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2026 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016
- Vu la circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 ;
- Vu le projet de délibération du 28 octobre 2025 arrêtant la taxe communale sur l'enlèvement des immondices pour 2026 ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2026 est fixé à 97 %.

La présente délibération sera jointe au règlement-taxe transmis Gouvernement wallon.

Objet : Taxe communale sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2026 - approbation

Le Conseil Communal,

- Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
- Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement, et prévoyant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;
- Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
- Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2021" et l'application du principe "pollueur-payeur" ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;
- Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
- Vu le règlement communal de police du 25 octobre 2016, notamment le titre V qui traite de la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'établissement des règlements fiscaux ;
- Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative aux budgets des communes pour 2026 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016 ;

- Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2025 fixant à 97 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'année 2026 ;
- Considérant qu'il appartient à une commune d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques à ses citoyens ainsi que de veiller à la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation en fonction de la quantité de déchets produits ;
- Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme seconds résidents ;
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Considérant la situation financière de la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;
- Vu l'avis de légalité rendu par celui-ci en date du 21 octobre 2025 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Article 4. – Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 6. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - Les frais généraux de l'intercommunale Intradel
 - Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneurs (collecte organisée toutes les 2 semaines)
3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 90,00 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140,00 €
 - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 190,00 €
 - Pour un second résident : 120,00 €

Article 7. Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à

quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sans être domiciliée dans ce même immeuble.

1. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 70 €

Article 8. Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a. les services d'utilité publique de la Commune de Wasseiges ;
 - b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - être membre des forces armées belges casernées à l'étranger ;
 - résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Wasseiges et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 13 du présent règlement.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,85 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 120 kg/an/hab.
 - 0,25 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 120 kg/an/hab.
 - 0,077 €/kg de déchets ménagers organiques
2. Les déchets commerciaux et assimilés
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,85 €/levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé
 - 0,077 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

Article 11. – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce d'identification électronique.
2. Les réductions suivantes sont accordées :
 - a. Aux ménages comptant, dans leurs membres inscrits aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice de l'imposition, par enfant âgé de moins de 3 ans : une réduction de la taxe proportionnelle au poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 110 kg par habitant.
 - b. Aux personnes pouvant se prévaloir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, du titre 'OMNIO' et/ou 'GRAPA' : une réduction de la taxe proportionnelle aux poids des déchets ménagers résiduels fixée à **0,11 €/kg** pour les kilos n'excédant pas les 80 kg par habitant **sera octroyée automatiquement à toutes les personnes concernées par cet avantage sur base du listing transmis par la BCSS.**
 - c. Les crèches, les garderies d'enfants et les gardiennes reconnues par l'O.N.E. bénéficient d'une réduction de la taxe forfaitaire de 8,00 € par enfant gardé à temps plein avec un maximum de 32,00 € par

gardienne. La réduction est réduite à 4,00 € pour les enfants gardés à temps partiel. Cette réduction sera accordée sur base d'un relevé de l'ONE, du CPAS ou d'une déclaration sur l'honneur fournie pour l'année précédant l'exercice d'imposition.

Les documents justificatifs seront transmis au Service population de la Commune, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

TITRE 5 - Les contenants

Article 12 – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :

- 1,20 € pour le sac de 60 litres

- 0,60 € pour le sac de 30 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 15 sacs de 30 litres/semestre

- Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/semestre

- Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/semestre

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 14 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Mention figurant sur l'avertissement : taxe forfaitaire de l'exercice ou taxe proportionnelle exercice précédent

Article 16 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 17 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o du CDLD.

Article 19 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

TITRE 7- Protection des données à caractère privé

Article 20 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la collecte des immondices ;

- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Objet : Taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercices 2026 - 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu les arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 8 mai 2014 (n°227.330) et 30 octobre 2014 (n°228.985) et les motifs qu'ils contiennent ;

Considérant les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que par le présent règlement, la commune entend taxer les éoliennes destinées à la production d'électricité ;

Considérant que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour l'implantation des parcs éoliens sur le territoire de la Commune de Wasseiges ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établi selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée ici par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe notamment en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques, de sorte que suivant les arrêts du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, du 8 mai 2014 et 30 octobre 2014, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 « relative à la promotion de l'énergie à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE », ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2026, 15^{ème} ch. n° 236108 SA Green Wind/ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ; la taxe établie n'étant en outre nullement dissuasive ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques ; que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales et paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 3.43 du nouveau Code civil, lequel stipule notamment que « *les choses communes ne peuvent être appropriées dans leur globalité. Elles n'appartiennent à personne et sont utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures* » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de dispositifs qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ; Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent presque jamais sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant le nombre de réclamations reçues à l'administration communale pour certains projets de construction d'éoliennes ;

Considérant que certaines personnes considèrent le caractère inesthétique des éoliennes comme étant un frein à la construction de leur habitation sur le territoire de la commune ; ce qui pourrait à terme engendrer parallèlement une perte au niveau des recettes des taxes additionnelles de la Ville ;

Considérant qu'en outre, les éoliennes peuvent être source de nuisances (tant somatiques que psychosomatiques) pour la santé des riverains ;

Considérant le cas très particulier d'une éolienne implantée juste sur la limite administrative de la commune de Wasseiges et Hannut, (les pales de l'éolienne surplombent une partie du territoire de la commune de Wasseiges et d'Hannut, le mat de l'éolienne est implanté sur le territoire de Wasseiges, l'accès à l'éolienne se fait par le territoire d'Hannut et l'éolienne est raccordée sur la cabine haute tension située sur Hannut) ; les deux communes s'entendent pour se répartir le montant de la taxe pour moitié chacune ;

Considérant que cette répartition de la taxe entre les communes n'est pas de nature à créer une rupture d'égalité de traitement puisque les deux communes, votant le même règlement, la taxation de cette éolienne sera la même que les autres éoliennes ;

Considérant que les taux préconisés par la Circulaire budgétaire de la Région wallonne susmentionnée, ont été modifiés et que pour une plus grande sécurité juridique, il convient d'aligner les taux de notre règlement sur lesdits taux préconisés dans la circulaire ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2025, et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

Article 1^{er} – d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placées ou surplombant le territoire de la commune, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs solidaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, le titulaire du droit réel démembrement est codébiteur solidaire de la taxe..

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, pour l'éolienne visé à l'article 1^{er} :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0,00 euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617,00 euros par 0,1 mégawatt.

Ainsi, pour une éolienne, par exemple, de 0.7 mégawatt, la taxe sera de 4.319 euros.

Pour l'éolienne dont le dispositif surplombe le territoire de Wasseiges et d'Hannut, la taxe communale de Wasseiges due sera réduite de moitié.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office

- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi.

Article 6 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 – Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Wasseiges,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable (y compris dans sa demande de permis d'urbanisme), recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 12 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 13 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les L1122-30, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les arrêts rendu par le Conseil d'Etat les 8 mai 2014 (n°227.330) et 30 octobre 2014 (n°228.985) et les motifs qu'ils contiennent ;
Vu les dispositions des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2031, il est établi au profit de la commune, une taxe sur la délivrance par l'administration communale de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé comme suit :

1/ attestation d'immatriculation au registre des étrangers :

5,00 € pour l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers, étui compris ;

5,00 € pour le premier duplicata ;

5,00 € pour tout autre duplicata ;

2/ Kids'ID pour enfants belges de – de 12 ans (coût de production à charge du demandeur) :

0,00 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique ;

5,00 € pour tout duplicata et suivantes ;

5,00 € procédure urgente et très urgente ;

3/ cartes d'identité électroniques pour les + 12 ans (coût de production à charge du demandeur) :

5,00 € pour la délivrance de la première carte d'identité électronique ;

5,00 € pour tout duplicata et suivantes ;

5,00 € procédure urgente et très urgente ;

2,50 € demande de nouveaux codes PIN/PUK ;

4/ certificat d'identité pour enfants étrangers (coût de production à charge du demandeur) :

5,00€ pour la délivrance du premier certificat d'identité (coût de production à charge du demandeur) ;

5,00€ pour tout duplicata et les suivantes ;

5,00€ procédure urgente et très urgente ;

5/ mariage (y compris carnet de mariage et 5 extraits) : 20,00 €

6/ cohabitation légale et cessation de cohabitation légale : 5,00 €

7/ reconnaissance pré et postnatale : 5,00 €

8/ passeports et titres de voyage (coût de production à charge du demandeur) :

0,00 € procédure normale pour mineurs

5,00 € procédure normale pour majeurs

15,00 € procédure urgente

9/ permis de conduire (coût de production à charge du demandeur) :

5,00 € permis de conduire

2,50 € permis de conduire provisoire

5,00 € permis de conduire international

10/demande de domicile et mutation interne : 5,00 €

11/autres documents ou certificats de toute nature, autorisation, etc... :

2,50 € légalisation de signature

2,50 € copie conforme

2,50 € extrait d'acte d'état-civil (4 suivants gratuits dans les 6 mois de l'acte concerné)

etc...

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

a/ les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité;

b/ les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c/ les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi, de la création d'une entreprise, de la présentation à un examen en vue de décrocher un emploi, de la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., de l'obtention d'une allocation de déménagement et de loyer, de l'accueil des enfants de Tchernobyl ;

d/ les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;

e/ les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;

f/ les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;

g/ les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;

Article 6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de document qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception et faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 7 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Wasseiges,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable (y compris dans sa demande de permis d'urbanisme), recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et ° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'aucune taxe n'est prélevée sur les chalets de vacances et d'agrément et que la taxe de séjour n'existe pas sur le territoire de la commune ;

Considérant que les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, visés par le Code Wallon du tourisme peuvent faire l'objet d'une taxe de séjour et qu'il convient de ne pas les assimiler à des secondes résidences ;

Considérant que les redevables de la taxe ne contribuent pas au financement de la commune au travers de l'impôt des personnes physiques, tandis qu'ils bénéficient de certains avantages découlant des missions obligatoires de la commune au même titre que les personnes domiciliées sur son territoire ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les secondes résidences. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 : La taxe est fixée à 400 € par seconde résidence à l'exception des caravanes résidentielles servant de seconde résidence où la taxe est fixée à 200 € et des logements pour étudiants (kots) où la taxe est fixée à 100 €. Elle est due par tous ceux qui disposent de la seconde résidence au 1er janvier de l'année concernée.

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui l'occupent.

- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par Code wallon du Tourisme.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les secondes résidences ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, et suivants du CDLD.

Objet : Taxe communale sur les terrains, parcs résidentiels et installations de campings - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de taxer les tentes des mouvements de jeunesse ou des organismes de bienfaisance car ceux-ci remplissent une fonction sociale importante vis-à-vis de la jeunesse ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2°, du décret du Conseil de la Communauté française du

4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

Type	Superficie de l'emplacement	Types d'abris	Taux
1	50 m ² minimum	Abri mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris avec superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement	50,00 €
2	51 à 100 m ³	Abri fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris avec superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement	75,00 €

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 réservés aux touristes de passage.

Article 4 - La taxe n'est pas due :

A. Par les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie ainsi que par les établissements d'éducation populaire ou d'intérêt social et notamment les auberges de jeunesse.

B. Pour les petites tentes à usage de jouet d'enfant établies aux abords immédiats de l'installation du chef de famille, lorsque leur établissement est gratuit.

C. Pour l'occupation d'installation de tous genres par les membres de mouvements de jeunesse en groupe organisé.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1^{er} août de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement ;

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10,00 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping ;

- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention,

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et pour une période expirant le 31 décembre 2031, une taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium aux cimetières communaux.

Article 2 : La taxe sur les inhumations est fixée à 100 € par inhumation. Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle ne s'applique pas à :

- l'inhumation des personnes décédées sur le territoire communal.
- l'inhumation des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- l'inhumation en parcelle concédée pour autant que le défunt ait été domicilié dans la commune.
- l'inhumation d'indigents.

et à

- l'inhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 3 : La taxe sur la dispersion des cendres est fixée à 100 € par dispersion. Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle ne s'applique pas à :

- la dispersion des cendres de personnes décédées sur le territoire communal.
- la dispersion des cendres des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- la dispersion des cendres des indigents.
- et à la dispersion des cendres de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : La taxe sur la mise en columbarium est fixée à 100 € par mise en columbarium. Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, elle ne s'applique pas à :

- la mise en columbarium des personnes décédées sur le territoire communal
- la mise en columbarium des défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- la mise en columbarium des indigents.

et à

- la mise en columbarium des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou mise en columbarium contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Wasseiges,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable (y compris dans sa demande de permis d'urbanisme), recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Taxe communale sur les demandes de changement de nom - exercices 2026 à 2031 - approbation
--

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les L1122-30, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;
Considérant les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2 : La taxe est due soit par le demandeur, soit par son avocat, soit par un tiers sur procuration, soit par le représentant légal d'un mineur non émancipé.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 490,00 € par demande de changement de nom(s).

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande de changement de nom(s) contre remise d'une quittance. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Wasseiges,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable (y compris dans sa demande de permis d'urbanisme), recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 : Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, le premier jour de sa publication.

Objet : Taxe communale de remboursement sur l'extension de canalisations destinées à récolter les eaux usées de nouvelles constructions - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE

Article 1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale de remboursement sur l'extension de canalisations destinées à récolter les eaux usées de nouvelles constructions. Ces canalisations sont destinées à évacuer les eaux usées des nouvelles constructions érigées le long de voies publiques non suffisamment équipées ;

Article 2. Le montant de la taxe est fixé à 75,00 € du mètre de façade à rue avec une intervention minimale de 750,00 € et maximale de 3.000,00 € ;

Article 3. Le paiement de cette taxe dispense du paiement de la taxe sur les raccordements à l'égouttage public pour la même construction. Toute nouvelle construction érigée sur la même parcelle fera l'objet d'une nouvelle demande de raccordement pour lequel la taxe de 750,00 € sera due ;

Article 4. Sont exonérés de la présente taxe les personnes qui installent un système d'épuration individuelle des eaux usées avec système de drains de dispersion ;

Article 5. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 6. La taxe est également due pour toutes les parcelles à bâtir sises le long de la nouvelle canalisation. Pour ces parcelles, le paiement sera réclamé lors du raccordement. Le futur propriétaire sera averti de la taxe à payer au moment de l'acquisition de la parcelle (avis aux notaires) et lors de la délivrance du permis d'urbanisme ;

Article 7. La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale de remboursement sur les raccordements à l'égouttage public ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Taxe communale de remboursement sur les raccordements à l'égouttage public - exercices 2026 à 2031 - approbation
--

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §1^{er}, 3°

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1. Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles à l'égouttage public ;

Article 2. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 3. Le montant de la taxe est fixé à 750,00 €. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

Article 4. La taxe n'est pas due en cas de raccordement d'immeuble appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.

Article 5. La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale de remboursement sur les raccordements à l'égouttage public ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Article 9. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet : Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004 éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 9 février 2006 relative à la taxe sur la distribution des "toutes-boîtes" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2026 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que 80 pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ces citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les communes sont libres de lever des taxes, justifiées par l'état de leurs finances et partant de les faire porter en priorité sur des activités qu'elles estiment plus critiquables que d'autres ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que les imprimés publicitaires non adressés sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'à la différence de la presse adressée qui est distribuée uniquement aux abonnés ou aux personnes l'ayant sollicitée, les documents « toutes boîtes » visés par le présent règlement-taxe sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés provoquant de la sorte une grande production de déchets sous forme de papier ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'il ressort de la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance que les écrits adressés ne peuvent être ouverts par l'autorité taxatrice et dès lors échappent, pour des raisons pratiques, à la taxation ;

Considérant que la taxe frappant la distribution gratuite à domicile d'imprimés « toutes boîtes » a ainsi été instaurée sur la base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que son montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec les buts poursuivis ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir une exonération pour les publications émanant de groupements politiques, d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires car ceux-ci remplissent une mission d'intérêt public et non commercial ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Décide :

Article 1^{er}- Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Support de presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- l'écrit de presse régionale gratuite doit être repris par le « Centre d'Information sur les Médias (CIM) » en tant que presse régionale gratuite ;
- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de douze (12) parutions par an ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq (5) des six (6) informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)
- Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2- Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3- La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4- La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5- A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier 2014.
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

*pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire.

*pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera conformément à l'article L3321-6 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement.

Article 6- Sont exonérés de la taxe les écrits émanant d'associations locales présentant leurs activités ou une manifestation publique.

Article 7- La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement.

Article 9- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10- Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la distribution à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD

Article 12- La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu les articles L1122-30, L1313-1, §1^{er}, 3° et L1321-1 à 12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région pour l'année 2026 ;

Vu les arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 8 mai 2014 (n°227.330) et 30 octobre 2014 (n°228.985) et les motifs qu'ils contiennent ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés. Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane...) qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors d'état de marche.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules isolés abandonnés ou s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 200,00 € par véhicule.

Article 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du présent règlement frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'office.

Article 5 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement

- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable et seront recouverts également par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;
- catégories de données : données d'identification, données financières, données de collecte transmises par l'intercommunale ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale de gestion des déchets ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2026 à 2031 - approbation
--

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les L1122-30, L3131-1 §1^{er}, 3^e et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant en effet, que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments ou titulaires d'autres droits réels qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire ou autre titulaire de droits réels à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1^{er} : §1. Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2° « immeuble inoccupé » : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 4, alinéa 1^{er}, 1° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermeture) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considéré comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ..) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour la première et deuxième taxation, le taux de la taxe est ramené à 50,00 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il convient de préciser que la notion de « circonstance indépendante de sa volonté » n'est pas limitative et doit s'apprécier dans un sens large dans la mesure où la circonstance a un lien étroit avec le logement. Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante (documents à l'appui), la circonstance indépendante de sa volonté. Il peut être raisonnablement établi, hormis des cas très exceptionnels, qu'après une période d'un an venant s'ajouter à la période laissée entre le 1^{er} constat et le deuxième constat, la notion de circonstance indépendante de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe :

- le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau d'enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;
- le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparation ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;
- le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;

Ces exonérations sont cumulables, mais ne peuvent excéder cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier des exonérations pour motif de travaux le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent désigné par le collège communal ou toujours à la demande du redevable dans les 30 jours de la notification du 1^{er} constat.

Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière taxe sera due pour l'immeuble concerné.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Wasseiges,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable, recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du CDLD.

Objet : Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) - exercices 2026 à 2023 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;
Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : La redevance est fixée à 490,00 € par demande. Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance. Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit 49,00 €, si le prénom :

- Conformément à l'art. 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Article 4 : Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, §3, alinéa 3, 15 § 1^{er}, alinéa 5, et 21, §2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom ;

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale de Wasseiges,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable (y compris dans sa demande de permis d'urbanisme), recherche banque carrefour des entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet : Redevance sur l'attribution de concessions et de loges de columbarium - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur l'attribution des concessions et des loges de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 80,00 € le m² pour une concession pour les habitants domiciliés dans la commune de Wasseiges depuis au moins 1 an.
- 250,00 € le m² pour une concession pour les habitants domiciliés depuis plus d'1 an dans une autre commune.
- 250,00 € pour 1 loge au columbarium pour les habitants domiciliés depuis au moins 1 an dans la commune de Wasseiges.
- 620,00 € pour 1 loge au columbarium pour les habitants domiciliés depuis plus d'1 an dans une autre commune.

Si la moitié ou plus des bénéficiaires n'est pas inscrite au registre de la population, le tarif « hors commune » sera appliqué.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 4 : L'administration envoie une facture aux redevables. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'utilisation d'un caveau d'attente ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Redevance pour l'utilisation de caveaux d'attente - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et pour une période expirant le 31 décembre 2031 une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente de la commune ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande. La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte d'une décision de l'autorité ou d'un cas de force majeure (intempérie, gel ...).

Article 3 : La redevance est fixée à 2,50 € par jour pour les sept premiers jours et à 12,50 € par jour à partir du huitième jour.

Article 4 : La redevance est payable à la fin de l'occupation. L'administration envoie une facture aux redevables. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'utilisation d'un caveau d'attente ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Le Conseil Communal,

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 9 mai 2016 relative au dessaisissement de la collecte des immondices à Intradel approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en date du 6 juin 2016
- Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Revu sa décision du 22 octobre 2013 d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;
- Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'enlèvement des objets encombrants.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui s'est inscrite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège à l'occasion de la campagne de collecte des encombrants. Quatre campagnes de ramassage d'encombrants seront organisées par l'organisme de collecte. Un même ménage peut au maximum s'inscrire pour 2 ramassages par an.

Article 3 – La redevance se calcule de la façon suivante :

- Gratuit pour le premier passage annuel par ménage ;
- 10,00 € pour le second passage par ménage par an ;

Article 4 L'administration envoie une facture aux redevables sur base du listing transmis par la Ressourcerie du Pays de Liège. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

Article 5 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale des déchets ménagers déposés à des endroits non autorisés ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Redevance communale sur les prestations des ouvriers pour compte de tiers - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance

Considérant que tous les montants de la présente redevance ont été calculés en fonction du travail et des frais effectifs liés à chaque opération ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente et pour une période expirant le 31 décembre 2031, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a demandé à l'Administration d'effectuer le travail. En cas de mesure d'office ou en cas d'urgence décidée par le Bourgmestre, la redevance est due par la personne qui aurait dû effectuer le travail.

Article 3 – La redevance n'est pas due :

- Lorsque le travail envisagé donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance spéciale au profit de la commune ;
- Lors du premier transport (aller-retour) annuel effectué, en Belgique, pour un mouvement de jeunesse ou une association.

Article 4 – La redevance est fixée comme suit :

- 25,00 € par heure et par homme ;
- 55,00 € par heure d'engin de génie avec son chauffeur ;
- 40,00 € par heure de camion avec chauffeur, avec un montant minimum de 20,00 €.

Toute demi-heure commencée est due.

Article 5 - La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales qui en font la demande. L'administration envoie une facture aux redevables. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances communales ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Redevances communales portant sur les demandes de certificats, de permis et autres autorisations prescrites par le Code du Développement Territorial ainsi que sur les permis d'environnement - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance

Considérant que tous les montants de la présente redevance ont été calculés en fonction du travail et des frais effectifs liés à chaque opération ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région wallonne ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par celui-ci en date du 21 octobre 2025 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

ART 1^{er} – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2031 est établie une redevance sur les demandes de permis, que celui-ci soit délivré ou non, fixée de la manière suivante :

1. permis d'urbanisme d'impact limité : 25,00 €
2. permis d'urbanisme : 50,00 €
3. permis unique – classe 2 : 50,00 €
4. permis unique – classe 1 : 100,00 €
5. permis d'environnement – déclaration classe 3 : 25,00 €
6. permis d'environnement – classe 2 : 50,00 €
7. permis d'environnement – classe 1 : 100,00 €
8. permis de lotir ou d'urbanisation : 50,00 €
9. certificat d'urbanisme : 15,00 €

10. renseignements urbanistiques : 10,00 €
11. contrôle de l'implantation – nouvelle construction : 200,00 €
12. contrôle de l'implantation – extension d'une construction existante : 140,00 €
13. permis d'urbanisation - par logement créé par la division de la parcelle : 35,00 €

ART 2 - La redevance est due au moment de l'introduction de la demande par les personnes physiques ou morales qui en font la demande. L'administration envoie une facture aux redevables. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

ART 3 - A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

ART 4 - Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances communales sur les demandes de certificats, permis et autres autorisations prescrites par le Code du Développement Territorial ainsi que les permis d'environnement ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

ART 5 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Redevance sur l'enlèvement des déchets à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune se doit de faire jouir sa population d'un environnement salubre et que dès lors, elle doit évacuer au plus vite les dépôts de déchets illégaux ;

Considérant qu'elle se doit de répercuter sur le responsable du dépôt les coûts de cette évacuation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1. Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente redevance et pour une période expirant le 31 décembre 2031 une redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale des déchets ménagers déposés à des endroits non autorisés ;

Article 2. La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets ménagers et par la personne qui a effectué le dépôt ;

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, résidus de déchets incinérés illégalement etc..: 45 € par dépôt, sac ou récipient

- sacs agréés ou non ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administration, collectivités : 70 € par sac ou récipient
- déchets de volume important (par exemple appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors de collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non à des déchets d'autre nature : 400 € par dépôt.

Article 3. La redevance est fixée comme suit :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, résidus de déchets incinérés illégalement etc..: 45 € par dépôt, sac ou récipient
- sacs agréés ou non ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administration, collectivités : 70 € par sac ou récipient
- déchets de volume important (par exemple appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors de collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non à des déchets d'autre nature : 400 € par dépôt.

Article 4 L'administration envoie une facture aux redevables sur base du constat dressé par l'agent constateur. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

Article 5 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'enlèvement par l'administration communale des déchets ménagers déposés à des endroits non autorisés ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Redevance communale sur les exhumations - exercices 2026 à 2031 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 21 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur les exhumations.

Article 2 : La redevance sur les exhumations est fixée à 300 € par exhumation. Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire.
- à l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession à perpétuité.
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3 L'administration envoie une facture annuelle aux redevables sur base du registre de la population. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

Article 4 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur les exhumations ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Redevance communale sur l'entretien des stations d'épuration collective pour 2026 - approbation

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que lors de la reprise des voiries du Clos du Lac par la commune, les stations d'épuration sont devenues communales ;

Considérant que leur gestion incombe dès lors à la commune et que celle-ci afin de disposer des ressources techniques adéquates a signé une convention d'aide à l'exploitation avec l'intercommunale AIDE qui sera chargée de cette tâche moyennant rétribution ;

Considérant que dans un souci d'équité, il convient de faire participer les citoyens qui bénéficient de ce service puisque dans les zones classées en épuration autonome, chaque habitant prend en charge personnellement l'entretien de son système d'épuration ;

Considérant que le coût annuel récurrent de ce service était jusqu'en 2021 évalué à 10.000,00 € par an, mais que depuis le montant des factures d'électricité des pompes et des stations a considérablement augmenté ;

Considérant les coûts inhérents à l'année 2024 sont évalués à 19.500,00 € dont 8.000,00 € d'électricité et 11.500,00 € pour le contrat d'entretien de l'AIDE ;

Considérant que le Clos du Lac est divisé en 80 parcelles constructibles ;
Considérant la situation financière de la commune ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 21 octobre 2024 qui fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexé ;
Après en avoir délibéré ;
Par 9 voix pour, 4 voix contre (M. Pirard, A. Ravignat, C. Benoit et V. Mélon) et 0 abstention :

ARRETE :

Article 1. Il est établi à dater du 1^{er} janvier 2025 et pour une période expirant le 31 décembre 2025 une redevance communale sur l'entretien par l'administration communale des stations d'épuration collectives dont elle a la charge ;

Article 2. La redevance est due solidairement par toute personne physique ayant la qualité de chef de ménage, d'indépendant ou de titulaire de profession libérale et par personne morale, qu'elle qu'en soit la forme, qui occupe tout ou partie d'immeuble desservis par lesdites stations d'épuration à des fins privées ou professionnelles, en tant que propriétaire, locataire ou à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsqu'un même redevable occupe un immeuble ou partie de cet immeuble à la fois à des fins privées et professionnelles, la redevance n'est due qu'une seule fois, au titre de l'occupation privées dudit immeuble.

Article 3. La redevance annuelle est fixée à 200,00 € par immeuble raccordé au système d'épuration collective. L'administration envoie une facture annuelle aux redevables sur base du registre de la population. Cette facture sera payable dans les 30 jours calendriers de sa réception.

Article 4 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Pour le présent règlement :

- responsable de traitement : commune de WASSEIGES ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur l'entretien des stations d'épuration 2025 ;
- catégories de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration et par l'intercommunale d'épuration des eaux ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, § 1^{er}, 3° du CDLD.

Objet : Décisions de tutelle - communication
--

Le Conseil Communal,

- Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 30 septembre 2025 approuvant la délibération du conseil communal du 26 août 2025 fixant le montant de la dotation communale 2025 à la zone de police Hesbaye-Ouest ;
- Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité générale ;

PREND CONNAISSANCE :

- De l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 30 septembre 2025 approuvant la délibération du conseil communal du 26 août 2025 fixant le montant de la dotation communale 2025 à la zone de police Hesbaye-Ouest.

Objet : Accessibilité aux points de retrait d'argent - information

Le Conseil Communal,

Entend Monsieur le Bourgmestre qui fait le point sur la situation en matière de points de retrait de cash sur le territoire de la commune.

Objet : Questions orales

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE :

Des questions suivantes :

	Conseiller	Questions
1	M. Pirard	Le nettoyage du barrage est-il commandé ?
2	M. Pirard	Pourriez-vous envisager d'accepter la présence d'un conseiller CPAS avec voix délibérative lors des prochaines procédures de recrutement au CPAS ?

Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

Agnès de MARNEFFE

Thomas COURTOIS